

N° 5113¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966
portant institution d'un Conseil économique et social**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.5.2003)

Par sa lettre du 19 mars 2003, Monsieur le Ministre d'Etat a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

Le texte sous avis a pour objectif l'adaptation de la loi organique du Conseil économique et social (CES). Cependant, l'exposé des motifs afférent au présent projet précise que celui-ci „ne vise (...) ni une réforme fondamentale, ni une réorientation du rôle et des compétences du Conseil économique et social“. Ainsi, les principales modifications du projet par rapport à la loi de base actuelle ont trait au centrage accru sur le dialogue social et une meilleure articulation de la concertation entre tous les acteurs impliqués, ainsi que l'adaptation de sa composition aux réalités socio-économiques.

La Chambre des Métiers constate par conséquent que le projet sous avis se résout à apporter quelques modifications ponctuelles à la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social („loi de 1966“), sans fondamentalement mettre en question les modalités de son fonctionnement actuel.

L'un des principaux objectifs du projet sous avis consiste à ajuster les missions du CES. Ainsi, le rôle traditionnel du CES est précisé et complété par le centrage accru sur le dialogue social et par l'inscription formelle, dans la future loi, de la concertation entre tous les représentants socioprofessionnels impliqués dans le processus consultatif concernant les politiques aux niveaux national et européen. En fait, le projet vise les domaines suivants:

- le dialogue social national;
- l'accompagnement du dialogue social européen structuré;
- l'élaboration des politiques supranationales et plus particulièrement européennes relevant de la concertation socioprofessionnelle;
- l'accompagnement des différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques;
- l'organisation de la concertation entre les délégations luxembourgeoises des enceintes consultatives supranationales, le comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, le conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et le comité économique et social européen.

La Chambre des Métiers se doit de souligner que la plupart des ajustements apportés aux missions du CES touchent le domaine du dialogue social, tant national qu'eupéen, ainsi que le dialogue macroéconomique. La Chambre des Métiers ne peut qu'appuyer une telle approche, alors que le processus d'intégration européenne a pour conséquence le transfert accru de compétences nationales au niveau communautaire, et qu'on constate un impact grandissant des interférences des décisions des organes

supranationaux sur la politique nationale. De même, l'association au niveau européen des partenaires sociaux aux politiques à travers le dialogue social et le dialogue macroéconomique justifient la précision des missions du CES dans le sens proposé par le présent projet. La prise en compte des processus de consultation et de décision supranationaux, certes complexes, constitue une nécessité absolue si le Grand-Duché de Luxembourg veut à l'avenir défendre, de manière efficace, ses intérêts dans une Europe élargie, comptant au mois de mai 2004, 25 Etats membres. Si, dans les faits, le CES s'est d'ores déjà penché, notamment dans le cadre de l'avis sur l'évolution économique, financière et sociale du pays, sur l'un ou l'autre domaine relaté ci-dessus, il demeure que le présent projet a le mérite de systématiser cette démarche et de l'étendre à des domaines connexes.

Une autre modification essentielle de la loi de 1966 concerne la composition du CES, la dernière adaptation ayant eu lieu en 1986. En effet, les mutations structurelles intervenues depuis cette date requièrent un réagencement de la composition du CES, élargi à 39 membres au bénéfice des deux groupes représentant les partenaires sociaux. Le 3e groupe se compose des seuls représentants nommés directement par le Gouvernement.

La Chambre des Métiers peut approuver le réagencement de la composition du CES qui devra refléter, en ce qui concerne la composition du groupe patronal, le poids économique de chaque secteur, en termes d'emploi ou de valeur ajoutée. Il est également clair que cette composition devra être revue à intervalles réguliers pour tenir compte des changements structurels qui se sont opérés entre-temps.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article I, 1:

Le présent projet vise à adapter l'article 2 de la loi de 1966, la principale modification consistant en un ajustement des missions du CES. En effet, le texte sous avis se propose de rajouter formellement aux missions actuelles les domaines d'activité suivants:

- organiser l'accompagnement du dialogue social national;
- accompagner sur le plan national le dialogue social européen structuré;
- conseiller le Gouvernement en matière de politique supranationale dans les domaines économiques, sociaux et financiers;
- accompagner par des avis les différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques;
- instituer une concertation entre le conseil et les délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen.

La Chambre des Métiers peut approuver la précision des missions du CES et se permet de renvoyer pour le surplus aux considérations d'ordre général du présent avis.

Article I, 2:

Le point 2° se propose de modifier l'article 4 de la loi de 1966 qui traite de la composition du CES. Le nombre des membres effectifs passera de 35 au stade actuel à 39, répartis en 3 groupes:

- 18 représentants patronaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;
- 18 représentants salariaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national;
- 3 représentants nommés directement par le Gouvernement en Conseil jouissant d'une compétence reconnue en matière économique, sociale et financière.

La Chambre des Métiers peut approuver le réagencement de la composition du CES. Elle constate que le projet prévoit que l'attribution des mandats à l'intérieur des groupes patronal et salarial en fonction des secteurs économiques et des catégories statutaires n'est plus fixée par la loi, mais par voie de règlement grand-ducal, une solution qui, de l'avis de la Chambre des Métiers, offre une flexibilité accrue.

Article I, 3:

Le présent projet prévoit au niveau de l'article 5, alinéa 2, que l'organisation mandante peut proposer au Gouvernement la révocation d'un membre dès lors qu'il ne fait plus partie de cette organisation.

Cette modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observation particulière.

Article I, 4:

L'article 5 alinéa 4 règle la situation des indemnités et frais de voyage à allouer aux membres du CES. Ces indemnités sont également appliquées aux membres des différentes délégations luxembourgeoises des conseils supranationaux.

Cette modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observation particulière.

Article I, 5:

Le texte actuel de l'article 7 est complété en ce sens que le nouvel article prévoit désormais le principe de la rotation entre les trois groupes composant le CES pour la mandature bisannuelle de la présidence et des vice-présidences.

Cette modification qui ne fait que consacrer ledit principe de la rotation au niveau de la loi de 1966 ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observation particulière.

Article I, 6:

Le nouveau texte de l'article 8 vise à préciser les attributions et l'organisation du secrétariat du CES, conformément au statut en vigueur dans la fonction publique; les agents du CES bénéficieront désormais du statut de fonctionnaire.

Cette modification ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observation particulière.

Article I, 7:

L'actuel article 9, alinéa 3, relatif aux attributions du secrétariat est supprimé.

La Chambre des Métiers approuve cette suppression, alors que l'actuel article 9, alinéa 3, fait double emploi avec le nouveau texte de l'article 8.

Article I, 8:

La modification d'ordre rédactionnel au niveau de l'article 10 ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observation particulière.

Article I, 9:

Le nouvel article 12, qui précise les conditions et les modalités de la fonctionnarisation des membres du personnel actuel, détenteurs d'un diplôme donnant accès à la carrière supérieure du fonctionnaire de l'Etat, ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observation particulière.

Articles II et III:

Sans commentaires.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

Luxembourg, le 7 mai 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

